

**COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 64-2025  
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 novembre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, M. Max FORT, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, Mme Ann DENIS, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, M. Jean-François FABRE à Mme Martine BASSAGANAS

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

**OBJET : Mandat spécial au Maire – Congrès des Maires de France 2025**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, du 18 au 20 novembre 2025.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- De mandater le maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- De prendre en charge les frais occasionnés par ce déplacement comme ci-après :
  - o 140 € par nuitée pour l'hébergement
  - o 20 € par repas
  - o L'intégralité des frais de transport y compris de taxi sur place sur la base des dépenses réelles effectuées et justifiées.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;  
**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 majorant les taux des indemnités de mission prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**MANDATE** le Maire à effet pour participer au congrès des Maires du 18 au 20 novembre 2025.

**PREND EN CHARGE** les frais occasionnés par ce déplacement comme ci-après :

- 140 € par nuitée pour l'hébergement
- 20 € par repas
- L'intégralité des frais de transport y compris de taxi sur place sur la base des dépenses réelles effectuées et justifiées.

**CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Le Maire,**

JEAN-  
CLAUDE  
**TORRENS ID**

Jean-Claude TORRENS

Signature  
numérique de JEAN-  
CLAUDE TORRENS ID  
Date : 2025.11.28  
12:17:18 +01'00'

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).